



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 70-2016-046

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n°70-2016-06-21-013 du 21 juin 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la capture ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la récolte, le transport et l'utilisation de spécimens d'espèces végétales dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC AREMIS.....	1



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

du 21 JUIN 2016

Secrétariat général

Arrêté n° 70-2016-06-21-013

Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

portant dérogation à l'interdiction de la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la récolte, le transport et l'utilisation de spécimens d'espèces végétales dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC AREMIS

La Préfète de la Haute-Saône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 1992/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-1 à 14;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;



Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces pour « la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées » (Cerfa n°13 616*01 et 13 614*01) en date du 20 avril 2015 ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 octobre 2015 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site de la DREAL Franche-Comté du 22 mars au 8 avril 2016 à 17h conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu la signature le 23 décembre 2011 d'une convention entre l'État et l'entreprise Car2Road portant sur la création d'une plate-forme technologique proposant des infrastructures de tests en grandeur nature de véhicules prototypes et de systèmes intelligents de conduite ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que ce projet de réalisation d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) se situe sur une ancienne friche militaire délaissée et désaffectée par le ministère de la Défense depuis 1997 et la reconversion de l'ancien aérodrome militaire d'une contenance de 237 hectares dont plus de 40 hectares de pistes et taxiways de qualité qui seront réutilisés pour des projets favorisant le développement économique à long terme à savoir sur une période de près de 30 ans au regard du phasage de développement de la ZAC (3 phases) ;

Considérant l'intérêt public consistant à réemployer à des fins économiques et donc à la création d'emplois, une ancienne zone militaire déjà largement artificialisée ce qui aura pour conséquence d'éviter de prélever des terrains à vocation agricole pour la plupart si le projet était implanté sur un autre site ;

Considérant l'intérêt de valoriser économiquement la partie la plus anthropisée du site pour pérenniser l'entretien et la gestion adaptée des parties les plus importantes au regard des enjeux de biodiversité ;

Considérant que le projet de zone d'aménagement concertée vise notamment à réaliser l'implantation d'une plate-forme d'innovation dans le cadre du Pôle Véhicule du Futur – système de transports intelligents (PVF-ITS) dont l'intérêt public majeur a été confirmé par l'État en 2011 (projet lauréat dans le cadre de l'appel à projets «plate-forme d'innovation» lancé par le Ministère de l'Économie et des Finances en mars 2010) et a bénéficié d'une subvention de 5 millions d'euros de l'État dont 2 millions ont déjà été versés ;

Considérant l'intérêt public majeur présidant au réemploi des infrastructures existantes sur le site et notamment la piste de 3 km permettant aux entreprises et scientifiques travaillant dans le domaine des transports intelligents au sein du Pôle Véhicule du Futur de réaliser en situations réelles des tests et des expérimentations dans une configuration de routes, d'autoroutes ou de trafic urbain ;

Considérant l'engagement de la France pour le développement des systèmes de transports intelligents (ITS) au travers de la loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte et qu'ils sont justifiés par un intérêt public majeur ;

Considérant la stratégie affichée par le Pôle de Compétitivité Véhicule du Futur Grand-Est Bourgogne-Franche-Comté consistant à renforcer la filière automobile en région et plus particulièrement dans le bassin franc-comtois marqué par la présence significative d'un grand constructeur automobile et d'équipementiers automobiles, à l'heure où l'industrie automobile connaît de profondes mutations technologiques; le réemploi du site désaffecté à des fins économiques se justifie par sa localisation géographique et sa visibilité internationale grâce à la proximité de l'Allemagne, de la Suisse ou de l'Italie;

Considérant que l'implantation du projet est justifiée par son éloignement de la population, une desserte possible par route et rail, et l'infrastructure de l'ancien aérodrome notamment une piste de 45 mètres de large sur 3 kilomètres, que ces infrastructures sont bien adaptées à l'implantation du pôle du véhicule du futur, au cœur du projet et que d'autres sites d'implantation potentielle ont été investigués pour accueillir ce type d'activité, ces sites n'ont pas été considérés comme plus satisfaisants ;

Considérant de surcroît que l'intérêt majeur du site réside en l'existence d'infrastructures (environ 40 ha de pistes) de qualité permettant de ne pas urbaniser des zones naturelles et de se baser sur l'existant pour le réutiliser un maximum, dans un souci également du bon usage des deniers publics ;

Considérant que le site offre ainsi une piste de 3 km de long et de 45m de large en bon état fondant pour l'essentiel le choix du site pour accueillir des activités en lien avec la mobilité intelligente, difficilement reproductibles sur d'autres zones ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et complétées et précisées par les prescriptions complémentaires suivantes ;

Considérant la constitution d'un groupe de travail spécifique dénommé Groupe Technique Environnement (GTE) réunissant les élus locaux des cinq communes concernées et des représentants d'association de protection de l'environnement qui a permis de faire évoluer le dossier, notamment en termes de diminution d'impact en réduisant les vocations des activités dorénavant centrées autour du pôle du véhicule du futur, en diminuant les surfaces, en augmentant la part réservée aux zones naturelles et en instaurant un phasage des travaux permettant de limiter les incidences sur les milieux naturels ;

Considérant la demande à l'article 4 d'étudier en comité de pilotage la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope afin de protéger les prairies accueillant la biodiversité remarquable de l'ancien aérodrome militaire;

Considérant la complétude des études de terrain qui ont permis d'établir un diagnostic solide et d'identifier avec justesse les enjeux pour s'assurer d'une juste évaluation des impacts et que l'enjeu visant la majorité des espèces et habitats remarquables identifiés (habitats naturels, flore, insectes,

oiseaux) a été établi en toute transparence en collaboration avec les associations de protection de l'environnement et les institutions locales lors d'un atelier de travail dédié ;

Considérant que la présente dérogation qui porte sur la réalisation de la phase I du projet (42,2 ha dont 24 déjà artificialisés) ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle des populations des espèces protégées concernées, du fait des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prescrites, et notamment par le fait que le maître d'ouvrage conditionne le développement et la réalisation des phases II et III du dossier aux résultats qui seront enregistrés en termes de préservation des espèces et de leurs habitats de reproduction et de repos à l'issue de la phase I, permettant ainsi à l'État de s'assurer du maintien dans un état de conservation favorable des espèces et de leurs habitats du site ;

Considérant également que le projet de parc photovoltaïque et la zone de formation du SDIS ne sont programmés qu'en phase II, ne faisant pas l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que le maître d'ouvrage conditionne le développement et la réalisation des phases II et III du dossier de réalisation de ZAC à une obligation de moyens et de résultats en déposant pour chaque phase, un nouveau dossier de demande de dérogation (mesure d'accompagnement MA1), permettant d'assurer le maintien dans un état de conservation favorable du site ;

Considérant enfin que le SYMA AREMIS-LURE a fait la démonstration de sa capacité à gérer les espaces naturels complexes du site AREMIS-LURE ces dernières années (en références aux études menées en 2014), qu'il sera en mesure de pérenniser ces interventions et qu'il a déjà mis en œuvre plusieurs mesures visées au dossier de demande de dérogation afin d'anticiper les impacts sur les enjeux naturels de la phase I ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Le syndicat mixte SYMA AREMIS-Lure (représenté par son Président, 23 rue de la Préfecture 70000 Vesoul) est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation dans sa version déposée en préfecture le 24 avril 2015 et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions concernant la destruction (avérée ou potentielle), le dérangement et le déplacement (campagne de sauvegarde), la destruction (avérée ou potentielle), l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires repos, la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la récolte, le transport et l'utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre de la phase I du projet de réalisation de la ZAC AREMIS-Lure des espèces listées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : périmètre de la dérogation

Les dérogations accordées ne s'appliquent que pour le seul périmètre défini pour la phase I dans le dossier de demande de dérogation (zones Z2a, Z2b, Z2d, Z2e et Z3b) pour une surface de 42,2 hectares (dont 24 hectares déjà artificialisés) sur le territoire des communes de La Nouvelle-les-Lure, Saint-Germain, Froideterre et Roye sur le site AREMIS-Lure en Haute-Saône (70).

Les cartes précisant le périmètre concerné par le présent arrêté de dérogation sont mises en annexe n°1 du présent arrêté.

Article 3 : espèces concernées :

3.1 Liste complète des espèces impactées (destruction individus, nids et/ou habitats) par le projet

Le dossier de demande de dérogation présente l'ensemble des espèces susceptibles d'être touchées à l'une ou l'autre des 3 phases du projet. Toutefois, la demande de dérogation ne concernant que la phase 1, le risque d'occurrence en lien avec cette phase a été re-précisé (issu du dossier de demande de dérogation p.237-238) et définie comme suit :

- Non significatif correspondant à 2 hypothèses

1. l'espèce analysée se situe en dehors de la zone du projet et n'est pas dans sa zone d'influence ou
2. l'espèce n'a pas été inventoriée dans la zone du projet; elle peut fréquenter ce secteur mais la probabilité reste très faible (surface trop petite, qualité des habitats inadaptée, etc.).

- Significatif : l'espèce utilise la zone du projet ou réalise tout ou partie de son cycle (de reproduction ou de repos) en lien direct avec ce secteur

OISEAUX		Risque d'occurrence Phase I
Alouette Lulu	<i>Lullula arborea</i>	<i>Non significatif</i>
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	<i>Non significatif</i>
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	<i>Non significatif</i>
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	<i>Non significatif</i>
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	<i>Non significatif</i>
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	<i>Significatif</i>
Bruant proyer	<i>Miliaria calandra</i>	<i>Significatif</i>
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	<i>Non significatif</i>
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	<i>Non significatif</i>
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	<i>Non significatif</i>
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	<i>Significatif</i>
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	<i>Non significatif</i>
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	<i>Significatif</i>
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	<i>Significatif</i>
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	<i>Significatif</i>
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>	<i>Significatif</i>
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	<i>Significatif</i>
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	<i>Significatif</i>
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	<i>Non significatif</i>
Gros-bec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	<i>Non significatif</i>
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	<i>Non significatif</i>
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>	<i>Non significatif</i>
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	<i>Non significatif</i>

OISEAUX		Risque d'occurrence Phase I
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	significatif
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	Significatif
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>	Significatif
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	Non significatif
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Non significatif
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Non significatif
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Non significatif
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	Non significatif
Mésange boréale	<i>Parus montanus</i>	Non significatif
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Non significatif
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>	Non significatif
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Non significatif
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Non significatif
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Non significatif
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Non significatif
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Non significatif
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	Significatif
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Significatif
Pie-grièche grise	<i>Lanius excubitor</i>	Non significatif
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Significatif
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	Significatif
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Significatif
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Significatif
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	Non significatif
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Significatif
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Significatif
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Non significatif
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Non significatif
Rousserolle effarvate	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Non significatif
Rousserolle verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i>	Non significatif
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Non significatif
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	Non significatif
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>	Significatif
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i>	Significatif
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	Significatif
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Significatif
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	Significatif

CHIROPTERES		Risque d'occurrence Phase I
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	<i>Non significatif</i>
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	<i>Non significatif</i>
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	<i>Non significatif</i>
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	<i>Non significatif</i>
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	<i>Non significatif</i>
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	<i>Significatif</i>
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	<i>Non significatif</i>
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	<i>Non significatif</i>
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	<i>Non significatif</i>

MAMMIFERES (Hors chiroptères)		Risque d'occurrence Phase I
Chat forestier	<i>Felis sylvestris</i>	<i>Significatif</i>

AMPHIBIENS		Risque d'occurrence Phase I
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	<i>Non significatif</i>
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	
Grenouille verte	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	

REPTILES		Risque d'occurrence Phase I
Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>	<i>Significatif</i>
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	
Lézard des souches	<i>Lacerta agilis</i>	
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	

INSECTES		Risque d'occurrence Phase I
Azuré du Serpolet	<i>Glaucopsyche arion</i>	<i>Significatif</i>
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	<i>Significatif</i>
Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	<i>Significatif</i>
Laineuse du prunellier	<i>Eriogaster catax</i>	<i>Non significatif</i>

3.2 Habitats naturels et espèces végétales

Aucune espèce végétale protégée n'a été inventoriée sur les surfaces concernées par la phase 1. Des habitats naturels d'intérêt communautaire européen sont impactés par le projet mais ils ne font pas l'objet d'une protection réglementaire en France au titre du L411-1 et 2: prairies mésophiles de fauche de basse altitude (*Arrhenatherion eliatoris*) et pelouses collinéennes sur substrat silicieux (*Viola caninae*)

Article 4 : Mesures d'évitement, de réduction des impacts, d'accompagnement du projet et de compensation mises en œuvre et montants prévisionnels

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et à prendre intégralement en charge financièrement les actions suivantes qui sont développées et détaillées dans le document technique « Projet d'aménagement de la ZAC Aremis-Lure – dossier de demande de dérogation visant les espèces protégées » daté du 16 avril 2015 et ses annexes, réalisé par le bureau d'Etudes ECOTER, pour le compte du maître d'ouvrage, annexé au présent arrêté (annexe 3).

Toute modification de moyens d'atteindre les engagements, qui permettrait d'en améliorer l'efficacité et d'assurer la réussite de la mesure sera présentée au préalable à l'administration et argumentée. La coordination globale en écologie est un des outils qui facilitera les échanges et l'archivage des décisions

4.1 Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures de réduction décrites dans le document technique annexé au présent arrêté doivent être mises en œuvre ; elles consistent en particulier pour la phase I à :

-Lancement des travaux (coupe, terrassement, etc...) en dehors des périodes de reproduction et non interruption de ces travaux afin d'éviter l'installation des espèces donc la destruction des nichées ou des jeunes (ME1) : Aucun défrichage ou terrassement (ou autres travaux perturbants) n'est possible entre le 15 avril et le 31 juillet. Du 1^{er} août au 15 octobre ou entre le 15 mars et le 15 avril, ces interventions devront être préalablement validées par un écologue qui évaluera spécifiquement la sensibilité du secteur concerné par les travaux,

-Mise en place des dispositifs pour permettre le maintien de la qualité des eaux et des milieux humides (ME2) : ces dispositifs seront vérifiés par un ingénieur écologue et un suivi physico-chimique et des contaminants sera à réaliser par 4 prélèvements annuels sur les deux zones humides aux années n+1, n+3, n+5, n+10,

-Mise en place de haies arbustives larges (3 m minimum) aux lisières denses au niveau des espaces verts (MR1) : Un suivi de la structure des haies sera à réaliser tous les 5 ans pendant 30 ans et au besoin des préconisations de renforcement seront proposées au vu du résultat des suivis par arrêté préfectoral,

-Délimitation des secteurs de travaux avec la mise en place de clôtures équipées de système anti-intrusion pour limiter les sorties vers les milieux naturels à préserver (MR2) : l'implantation des clôtures fait l'objet d'une constatation photographique avant lancement des travaux sur chaque lot, signée du maître d'ouvrage. En cas de dégradation ou déplacement, les clôtures doivent être remises en état dans les plus brefs délais,

-Gestion des terres (MR3) : les apports de terres extérieures et les exports de terres sont interdites sauf conditions particulières (bilan déficitaire entre ressource disponible sur place et besoins ou caractéristiques incompatibles des matériaux). Une étude amont par un botaniste doit dans ce cas être réalisée afin de vérifier l'absence visible (hors graines) d'espèces végétales à caractère invasif ou envahissant sur les terres à importer. En cas d'apport, leur dépôt sur les milieux naturels est inter-

dit. Un plan de circulation et de stockage des matériaux, matériels et engins avant lancement des travaux devra être établi,

- Limiter l'accès du site aux employés, usagers de la ZAC, services de secours (MR4) : cette mesure concerne pour l'essentiel les futurs usagers de la ZAC,

- Réduction des espaces éclairés la nuit et adapter les éclairages indispensables (MR7) : l'éclairage des voiries sera interdit ainsi que toute enseigne lumineuse à forte intensité sur la ZAC et dans un rayon de 100 m. L'éclairage des parkings et entrées de bâtiments sera limité à des plages horaires strictes (selon les normes réglementaires en vigueur) avec des éclairages adaptés (basse intensité, vers le sol, compatible avec les prescriptions de chiroptérologues),

- Destruction des voiries non utilisées et renaturation avec des banquettes végétales récupérées sur site (MR8) soit pour la phase I : 520 m² de surfaces de voiries à renaturer.

- Capture et déplacement des reptiles la saison précédent les travaux (MR9) : un protocole de capture devra être établi préalablement et visé par le Copil,

- Suivi des déplacements migratoires des crapauds communs après chantier (MR10) : la première session devra avoir lieu 3 années après les premiers travaux et la seconde 10 ans après. Un protocole de suivi devra être établi préalablement et visé par le Copil.

Les mesures d'évitement (MA3) et de réduction (MR5, MR6, MR11) liées aux phases suivantes de réalisation de ZAC (et donc hors champ du présent arrêté) sont décrites dans le document technique annexé au présent arrêté. Elles peuvent donner lieu à un début d'exécution s'il y a lieu, en accord avec les services de l'État.

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté sera informée de la date de commencement et de fin des travaux. Les dispositions prises pour la réalisation de ces engagements (protocole, suivis, cahiers des charges...) devront être présentées à la DREAL avant le commencement des travaux. Un bilan global sera transmis en fin de chantier.

Tout incident important dans le respect de ces préconisations, susceptible de porter atteinte à l'espèce protégée, devra immédiatement être signalé à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

4.2 Mesures de compensation

Les mesures compensatoires décrites dans le document technique visé par le présent arrêté devront être mises en œuvre ; elles consistent en particulier :

- Restaurer et/ou pérenniser plusieurs ensembles de milieux prairiaux dans un rayon de 10 km autour du projet (MC1) : le pétitionnaire s'engage à restaurer et pérenniser les milieux conformément à la mesure MC1 décrite dans le dossier technique visé et en annexe du présent arrêté soit pour la phase I : 36.53 ha a minima de milieux ouverts d'intérêts « très forts »,

- Améliorer le secteur de Bithaine (MC2) : L'acquisition d'un site de 220 ha sur le Val de Bithaine, à moins de 15 km de la ZAC Aremis Lure, a déjà été réalisée ; un plan de gestion sur 10 ans,

reconductible a minima 3 fois, sur la base des expertises écologiques à mettre à jour devra être élaboré et validé au plus tard en mars 2017. Le financement de la gestion du site (aménagement, gestion, entretien, expertises, suivis, communication, sensibilisation) devra se faire a minima sur 40 ans

- Participer au suivi des espèces sur la région (MC3) : Un suivi des espèces emblématiques de ce dossier sera réalisé et financé par le pétitionnaire; Ces suivis seront confiés à des écologues expérimentés. Un projet quinquennal devra être validé en amont par la DREAL.

- Financer des mesures agri-environnementales dans les 20 km autour du projet (MC4) Le SYMA s'engage à financer tout ou partie de mesures agri-environnementales dans les conditions précisées dans le document technique visé par le présent arrêté et en annexe

- Végétaliser a minima 60% des surfaces couvrantes des bâtiments (MC6) : la végétalisation sera pour partie réalisée à partir des semences récoltées sur site et éventuellement de tapis végétalisés extraits du site (cf MA3),

- Planter des haies à vocation écologique, les protéger et les gérer sur les 5 communes concernées par le projet de ZAC Aremis (MC7) : L'objectif de cette mesure est de créer du lien entre le site AREMIS et les environs et en particulier favoriser les échanges de populations vers les parcelles améliorées (en cohérence avec la mesure MC1). Ces plantations doivent être réalisées avant fin 2018

Les mesures de compensation (MC5, MC8 et MC9) liées aux phases suivantes de réalisation de ZAC (et donc hors champ du présent arrêté) sont décrites dans le document technique annexé au présent arrêté. Elles peuvent donner lieu à un début d'exécution s'il y a lieu, en accord avec les services de l'État.

4.3 Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement et décrites dans le document technique visé par le présent arrêté devront être mises en œuvre :

- Etablissement d'un état «0» des populations protégées sur un large territoire (rayon de 10 kms autour du projet) afin de disposer d'un état témoin avant travaux (MA0) : Cette mesure a déjà été engagée par le pétitionnaire. Elle devra être complétée en 2025 par un second état des lieux sur les espèces indicatrices du report afin d'établir un bilan des mesures réalisées (cf. mesure MA5). L'objectif étant, a minima, le maintien des effectifs de 2014.

- Etablissement d'un dossier de demande de dérogation pour chaque nouvelle zone à aménager (MA1): La présente dérogation ne portant que sur la phase I, l'année précédant la construction de chaque nouvelle phase de réalisation de la ZAC, des dossiers de demande de dérogation complémentaires devront être déposés pour permettre d'assurer ainsi une continuité, un suivi (ou une mise à jour) et un report des engagements du SYMA vers les futurs clients (bailleurs, acheteurs, etc. des parcelles) des zones construites. Les étapes successives d'aménagement ne peuvent s'envisager que si les mesures engagées attendues et réalisées ont répondu aux objectifs, en particulier, aux objectifs compensatoires. Les évolutions sont possibles dans l'échéancier (nécessités économiques) à l'unique condition qu'il y ait une démonstration que l'avenant à cet

échancier (dans le temps et dans l'espace) ne soit pas moins favorable à la faune et à la flore. Si un avenant doit être proposé, le Copil établit la procédure visant à instruire cet avenant,

- Coordination en écologie (MA2) : cette mesure impose un suivi de chantier par un écologue ; elle est détaillée à l'article 10 du présent arrêté,

- Précautions visant les enjeux écologiques en amont des travaux (MA3) : Le SYMA doit mettre un œuvre un dispositif lui permettant de préserver une partie des milieux naturels de la future ZAC mais également d'utiliser les couches de sol qui seront détruites dans le cadre des aménagements, pour de futures améliorations de milieux environnant. A ce titre, il veillera à conserver une partie au moins des tapis végétaux et à constituer un stock de semences pour une réutilisation sur site ou aux environs.

- Procédure de validation des palettes végétales à utiliser sur le site (MA4),

- Etat des lieux écologique en 2025 pour les espèces indicatrices du report (MA5) : cette mesure sera mise en œuvre en lien avec la mesure MA0 précitée (cf 4.3),

- Définition d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les espaces préservés (MA6) : une démarche sera engagée au sein du comité de pilotage quant à la définition de cet APBB avant décembre 2016.

- Etablissement d'un plan de gestion écologique de la ZAC (MA7) : le SYMA devra faire établir un plan de gestion des espaces naturels et espaces verts du périmètre de la ZAC. Ce plan de gestion sera défini sur une durée de 10 ans (avec un bilan intermédiaire succinct tous les 5 ans), renouvelable durant toute la durée d'exploitation du parc. Il devra être conforme aux engagements du dossier de demande de dérogation visant les espèces protégées. Il devra être établi au plus tard en décembre 2016.

- Communiquer sur les enjeux écologiques (MA8)

Article 5 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées aux articles susmentionnés, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de notification et jusqu'à la fin des travaux liées à la réalisation de la phase I et dans un délai maximum de 5 ans.

Par avenant au présent arrêté, l'échancier ne pourra évoluer qu'à l'unique condition que le bénéficiaire de la dérogation démontre que l'avenant à cet échancier (dans le temps et dans l'espace) ne soit pas moins favorable à la faune et à la flore.

Article 6 : Mesures de suivi et comité de pilotage

Il est rappelé (voir mesure MA0) qu'un suivi des espèces cibles d'oiseaux sera réalisé. Il a été initié en 2015 (établissement de l'état témoin avant travaux dans un rayon de 10 kms autour du projet) et sera répété pour en établir un bilan, en 2025. Il est également rappelé que les expertises poussées réalisées en 2014 sur l'ensemble des 236 ha, sont de nature à constituer un état 0 précis et de qualité avant lancement des travaux. L'objectif étant, a minima, le maintien des effectifs de 2014.

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 4, le maître d'ouvrage rendra compte annuellement de l'état d'avancement sous la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures préconisées en accompagnement, réduction, compensations prescrites. Le SYMA a pour cela prévu un outil de suivi et de reporting détaillé au sein de la mesure MA2 : Coordination en écologie (voir article 7 ci-dessous).

Un Comité de Pilotage sera constitué et présidé par le Préfet du Département pour le suivi de la mise en œuvre de ces mesures regroupant, outre le pétitionnaire et son coordinateur en écologie, notamment la DDT de Haute-Saône et la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : Suivi, contrôle reporting et garantie de bonne exécution

7.1 Suivi, contrôle et reporting :

L'importance du projet, la sensibilité des habitats naturels concernés, la volonté de préserver une partie des surfaces et l'importance des engagements du SYMA exigent un suivi attentif des enjeux naturels, tout autant en phase chantier qu'en phase exploitation.

Ainsi, l'importance du projet et son étalement dans le temps, oblige à plusieurs niveaux de suivi et contrôle :

- La coordination en écologie du SYMA (AMO Écologie SYMA),
- L'AMO écologie (contrôle extérieur) des maîtres d'ouvrages de chaque lot,
- Le contrôle intérieur (contrôle interne du chargé d'environnement et un contrôle externe spécialisé en écologie dans le cas des projets sensibles) des entreprises.

Concernant la coordination en écologie du SYMA (AMO Écologie SYMA) :

Le SYMA lancera cette mission de coordination au plus tôt afin d'anticiper les travaux et les mesures dès en amont. Elle consiste à :

- S'assurer de la mise en œuvre des mesures reportées au dossier d'étude d'impact et au dossier de demande de dérogation visant les espèces protégées,
- Encadrer les suivis de mesures reportées au dossier d'étude d'impact et au dossier de demande de dérogation visant les espèces protégées,
- Contrôler régulièrement la bonne réalisation des engagements du SYMA, des clients des futures plateformes,
- Contrôler régulièrement le respect des conditions de travaux et l'efficacité des différentes actions mises en œuvre,
- Suivre le reporting aux différents niveaux de la gestion conservatoire, des entreprises de travaux et des équipes en charge des suivis écologiques,
- Établir un bilan au terme de l'aménagement de chaque phase et au terme de l'aménagement complet, transmis au SYMA, au Copil.
- Apporter tout conseil visant l'écologie pour le compte du SYMA et de ses partenaires, participation aux réunions d'avancement, au Copil aux « Comités d'exploitation de la ZAC », aux « Comités de gestion des espaces naturels », assistance au SYMA pour ses correspondances et la communication en matière d'écologie, élaboration complète ou partielle des plans de gestion, etc.

Cette mission de coordination en écologie sera complétée par une AMO écologie (contrôle extérieur) des maîtres d'ouvrages de chaque lot (AMO Écologie Maîtres d'ouvrages des lots) et par un contrôle intérieur (contrôle interne du chargé d'environnement et un contrôle externe spécialisé en écologie) au niveau des entreprises.

7.2 : Garantie de la bonne exécution

Conformément au processus « Eviter, Réduire, Compenser » et afin de sécuriser le processus, le SYMA s'engage à conditionner le développement de la zone d'activité à la mise en œuvre des mesures proposées (mesures d'évitement + mesures de réduction + mesures de compensation + mesures d'accompagnement). Le développement de la zone d'activité ne pourra être maintenu année après année qu'à la condition que :

- Les mesures soient réalisées complètement et dans de bonnes conditions, selon les échéances inscrites au cahier de mesures,
- Les résultats visés aient été évalués et atteints.

Si le résultat attendu n'est pas atteint à l'échéance fixée, le développement de la zone d'activité sera arrêté, le temps d'atteindre les objectifs. Ce processus devra être vérifié et validé chaque année en COPIL.

Article 8 : Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux préalables et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en lien avec la phase I, objet de la présente demande de dérogation est adressé par le bénéficiaire au Préfet de la Haute-Saône au minimum un mois avant le démarrage des travaux.

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée au projet de réalisation de ZAC et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction concernant une espèce non visée à l'article 3 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de procéder aux déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet tout accident ou incident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier

Article 12 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 4 et 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 13 : Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L 171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le commandant du groupement de gendarmerie, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), le directeur régional de l'environnement de aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

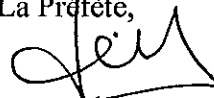
Article 17 : Diffusion

L'original est conservé à la préfecture de Haute-Saône. Une copie est adressé à :

- M. le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement
- M. le sous-préfet de Lure
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Saône
- M. le chef du service départemental de l'ONCFS de Haute-Saône
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA de Haute-Saône
- M. le directeur de l'agence ONF de Haute-Saône

Fait à Vesoul, le 21 JUN 2016

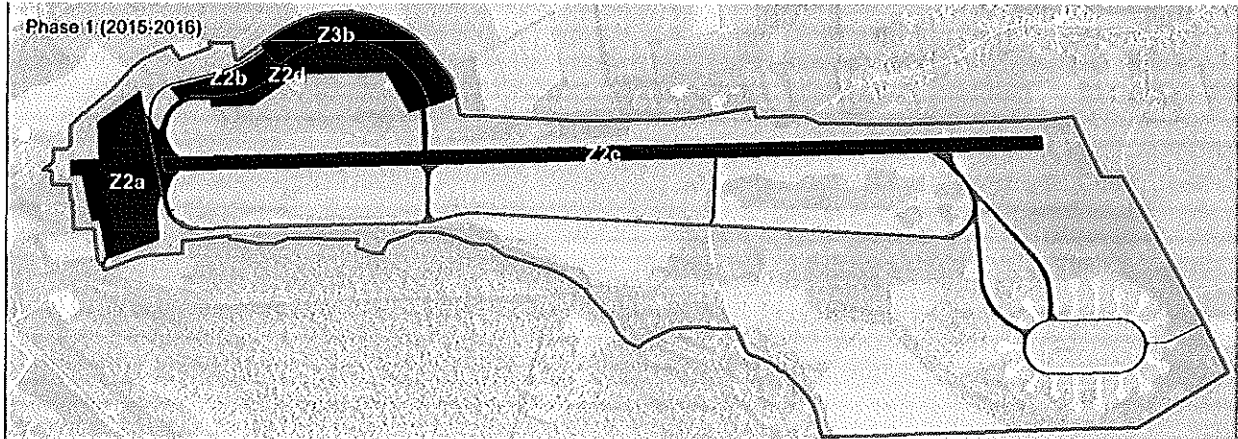
La Préfète,



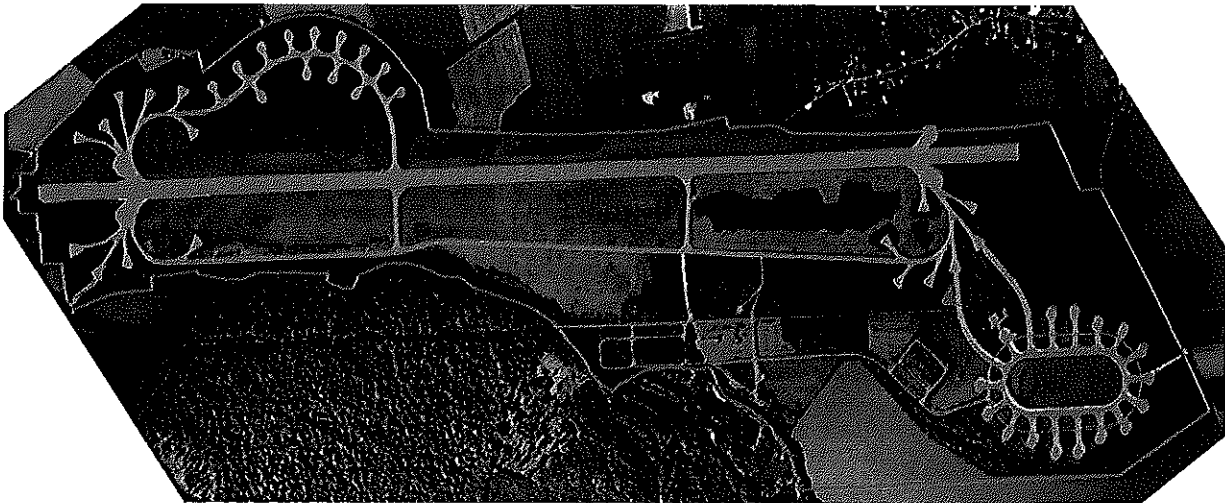
Marie-Françoise LECAILLON

Annexe I : Carte périmètre Phase I et infrastructures existantes

Zonage de la phase I



Infrastructures existantes sur le site à l'heure actuelle



Annexe II : espèces concernées

Le dossier de demande de dérogation présente l'ensemble des espèces susceptibles d'être touchées à l'une ou l'autre des 3 phases du projet. Toutefois, la demande de dérogation ne concernant que la phase 1, le risque d'occurrence en lien avec cette phase a été re-précisé (issu du dossier de demande de dérogation p.237/238) et définie comme suit :

- Non significatif correspondant à 2 hypothèses

1. l'espèce analysée se situe en dehors de la zone du projet et n'est pas dans sa zone d'influence
ou

2. l'espèce n'a pas été inventoriée dans la zone du projet ; elle peut fréquenter ce secteur mais la probabilité reste très faible (surface trop petite, qualité des habitats inadaptée, etc.).

- Significatif : l'espèce utilise la zone du projet ou réalise tout ou partie de son cycle (de reproduction ou de repos) en lien direct avec ce secteur.

TYPE DE DÉROGATION PAR ESPÈCE PROTÉGÉE ACCORDEE POUR LA PHASE 1					
Nom français	Nom scientifique	En Phase I		Type de dérogation accordée	
		Risque d'occurrence	Impact en phase I estimé (surface projet + zone d'influence)	Destruction d'individus, de nids	Destruction d'habitats
Hierac					
Laiche faux-souchet	<i>Carex pseudocyperus</i>	Non significatif	-	■	■
Trèfle strié	<i>Trifolium striatum</i>	Non significatif	-	■	■
Oiseaux					
Alouette Lulu	<i>Lullula arborea</i>	Non significatif	Principe de précaution	■	
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	Non significatif	Principe de précaution	■	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés	■	
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Non significatif	Principe de précaution	■	
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 12,34 ha d'habitats touchés	■	
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	Significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés	■	
Bruant proyer	<i>Miliaria calandra</i>	Significatif	8 couples nicheurs concernés 43,00 ha d'habitats touchés	■	
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés	■	
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés	■	
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés	■	
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	Significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés	■	
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés	■	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés	■	
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	Significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés	■	

TYPE DE DÉROGATION PAR ESPÈCE PROTÉGÉE ACCORDEE POUR LA PHASE I

Nom français	Nom scientifique	En Phase I		Type de dérogation accordée		
		Risque d'occurrence	Impact en phase I estimé (surface projet + zone d'influence)	Destruction d'individus, de nids	Destruction d'habitats	Déplacements
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>	Significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	Significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	Significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés	■	■	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 12,34 ha d'habitats touchés		■	
Gros-bec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 12,34 ha d'habitats touchés		■	
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Non significatif	Principe de précaution		■	
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	Significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	Significatif	2 couples nicheurs concernés 7,05 ha d'habitats touchés		■	
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>	Significatif	2 couples nicheurs concernés 33,77 ha d'habitats touchés	■	■	
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Non significatif	Principe de précaution		■	
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 12,34 ha d'habitats touchés		■	
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 12,34 ha d'habitats touchés		■	
Mésange boréale	<i>Parus montanus</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 12,34 ha d'habitats touchés		■	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 12,34 ha d'habitats touchés		■	
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 12,34 ha d'habitats touchés		■	
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 45,60 ha d'habitats touchés		■	
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 58,89 ha d'habitats touchés		■	
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Non signi-	0 couples nicheurs concernés		■	

TYPE DE DÉROGATION PAR ESPÈCE PROTÉGÉE ACCORDEE POUR LA PHASE 1						
Nom français	Nom scientifique	En Phase 1		Type de dérogation accordée		
		Risque d'occurrence	Impact en phase 1 estimé (surface projet + zone d'influence)	Destruction d'individus, de nids	Destruction d'habitats	Déplacements
		ficatif	12,34 ha d'habitats touchés			
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	Significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Significatif	9 couples nicheurs concernés 44,27 ha d'habitats touchés		■	
Pie-grièche grise	<i>Lanius excubitor</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 44,27 ha d'habitats touchés	■	■	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Significatif	0 couples nicheurs concernés 12,34 ha d'habitats touchés		■	
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	Significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 12,34 ha d'habitats touchés		■	
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Rousserolle effarvate	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Non significatif	Principe de précaution		■	
Rousserolle verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 12,34 ha d'habitats touchés		■	
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	Non significatif	0 couples nicheurs concernés 12,34 ha d'habitats touchés		■	
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>	Significatif	6 couples nicheurs concernés 38,50 ha d'habitats touchés	■	■	
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i>	Significatif	4 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	Significatif	4 couples nicheurs concernés 8,93 ha d'habitats touchés	■	■	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Significatif	0 couples nicheurs concernés 12,34 ha d'habitats touchés		■	
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	Significatif	0 couples nicheurs concernés 46,50 ha d'habitats touchés		■	
Chiroptères						
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Non significatif	0 individu touché 25,06 ha d'habitats touchés		■	
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	Non significatif	0 individu touché 9,98 ha d'habitats touchés		■	
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	Non signi-	0 individu touché		■	

TYPE DE DÉROGATION PAR ESPÈCE PROTÉGÉE ACCORDEE POUR LA PHASE 1

Nom français	Nom scientifique	En Phase I		Type de dérogation accordée		
		Risque d'occurrence	Impact en phase I estimé (surface projet + zone d'influence)	Destruction d'individus, de nids	Destruction d'habitats	Déplacements
		ficatif	9,98 ha d'habitats touchés			
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	Non significatif	0 individu touché 35,04 ha d'habitats touchés		■	
Oreillard roux Oreillard gris	<i>Plecotus auritus</i> <i>Plecotus austriacus</i>	Non significatif	0 individu touché 35,04 ha d'habitats touchés		■	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Significatif	0 individu touché 25,06 ha d'habitats touchés		■	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Non significatif	0 individu touché 25,06 ha d'habitats touchés		■	
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Non significatif	0 individu touché 35,04 ha d'habitats touchés		■	
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	Non significatif	0 individu touché 25,06 ha d'habitats touchés		■	
Mammifères (hors chiroptères)						
Chat forestier	<i>Felis sylvestrus</i>	Significatif	Données insuffisantes pour quantifier l'impact : quelques individus potentiellement perturbés ou jeunes touchés	■	■	
Amphibiens						
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	Non significatif	Principe de précaution		■	■
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	Non significatif	Principe de précaution		■	■
Grenouille verte	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Non significatif	Principe de précaution		■	■
Reptiles						
Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>	Significatif	Quelques individus touchés Quelques ha d'habitats touchés	■	■	■
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Significatif	Quelques individus touchés Quelques ha d'habitats touchés	■	■	■
Lézard des souches	<i>Lacerta agilis</i>	Significatif	Quelques individus touchés Quelques ha d'habitats touchés	■	■	■
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	Significatif	Quelques individus touchés Quelques ha d'habitats touchés		■	■
Insectes						
Azuré du Serpolet	<i>Glaucopsyche arion</i>	Significatif	35 individus touchés 14,45 ha d'habitats touchés	■	■	
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	Significatif	Quelques individus touchés Quelques dizaines de mètres carrés d'habitats touchés	■	■	
Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Significatif	2 individus touchés Quelques dizaines de mètres carrés d'habitats touchés		■	
Laineuse du prunellier	<i>Eriogaster catax</i>	Non significatif	Principe de précaution	■	■	

Annexe III : dossier de demande de dérogation

Projet d'aménagement de la ZAC Aremis-Lure – dossier de demande de dérogation visant les espèces protégées » daté du 16 avril 2015 et ses annexes, réalisé par le bureau d'Etudes ECOTER, pour le compte du maître d'ouvrage.